

CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 1984 sur le sucre (ci-après dénommé «le présent Accord») sont, à la lumière des termes de la résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de favoriser la coopération internationale touchant les problèmes relatifs au sucre et, en particulier, de fournir un cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord international sur le sucre qui contiendrait des dispositions économiques.

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «Organisation» désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;

2. Le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre visé au paragraphe 3 de l'article 3;

3. Le terme «Membre» désigne une Partie au présent Accord;

4. L'expression «Membre exportateur» désigne tout Membre qui figure dans l'annexe A au présent Accord, ou à qui le statut de Membre exportateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

5. L'expression «Membre importateur» désigne tout Membre qui figure dans l'annexe B au présent Accord, ou à qui le statut de Membre importateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

6. Par «vote spécial», il convient d'entendre un vote où sont requis les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants;

7. Par «vote à la majorité simple répartie», il convient d'entendre les suffrages requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;